



Résolution N° 13

AG-2013-RES-13

Objet : Protocole d'accord entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et Eurojust

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 82^{ème} session à Cartagena de Indias (Colombie) du 21 au 24 octobre 2013,

AYANT À L'ESPRIT l'article 41 du Statut de l'Organisation,

CONSIDÉRANT l'article 2 (2) du Statut, disposant qu'INTERPOL a pour buts d'établir et de développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun,

SACHANT qu'Eurojust a pour mission de promouvoir et renforcer la coordination et la coopération entre les autorités judiciaires compétentes dans le cadre des enquêtes et des poursuites, et au vu de l'article 26 bis de la « Décision Eurojust » de 2008, selon lequel Eurojust peut établir et entretenir des liens de coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL,

CONSIDÉRANT qu'Eurojust et INTERPOL ont exprimé le souhait de se coordonner en vue d'instituer, de définir, d'encourager et d'améliorer la coopération entre les Parties aux fins de la lutte contre les formes graves de criminalité, en particulier organisée, conformément à leurs cadres juridiques respectifs,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AG-2013-RAP-14, qui présente le Protocole d'accord entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et Eurojust,

ESTIMANT que le Protocole d'accord faisant l'objet de l'annexe 1 du rapport AG-2013-RAP-14 est conforme aux intérêts et à la réglementation de l'Organisation,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 41 du Statut d'INTERPOL et conformément à la Déclaration commune sur le Protocole d'accord figurant à l'annexe 1 du présent document, l'accord n'entrera en vigueur que le premier jour du mois suivant son approbation par l'Assemblée générale d'INTERPOL,

APPROUVE le Protocole d'accord figurant à l'annexe 1 du rapport AG-2013-RAP-14.

Adoptée